

En résumé

OBJET

**IMPORTATION COMMERCIALE DES
BOISSONS ENIVRANTES**

1. Une modification a été apportée à la section intitulée Lignes directrices et renseignements généraux suite à des consultations avec les régions et les sociétés des alcools provinciales. Cette section comprend maintenant de nouvelles sous-sections expliquant les procédures douanières, des rapports croisés sur des questions connexes par rapport à d'autres mémoires, des procédures de contrôle améliorées, la mise en entrepôt et les expéditions sous douane.
2. Toutes les références aux importations non commerciales de boissons enivrantes effectuées par des particuliers ont été supprimées de ce mémoire et incluses dans la série des mémoires D2 sur les voyages internationaux.
3. L'annexe ne contient plus de renseignements relatifs aux majorations/frais des provinces sur les boissons enivrantes pour les importations non commerciales. Elle donne dorénavant le numéro de téléphone de chaque responsable provincial des sociétés des alcools.

OBJET

**IMPORTATION COMMERCIALE DES
BOISSONS ENIVRANTES**

Ce mémorandum énonce les procédures relatives au transport interprovincial et international et à la mainlevée des boissons enivrantes.

Législation

Titre abrégé

1. *Loi sur l'importation des boissons enivrantes.*

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« boisson enivrante » Toute boisson réputée boisson enivrante d'après le droit d'une province alors en vigueur, qu'il est illégal de vendre ou d'avoir en sa possession sans un permis ou autre autorisation du gouvernement de la province ou d'un fonctionnaire ou organisme du gouvernement ayant qualité pour délivrer ce permis ou accorder cette autorisation. (*intoxicating liquor*)

« Chili » S'entend au sens du paragraphe 2(1) du *Tarif des douanes*. (*Chile*)

« pays ALÉNA » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain*. (*NAFTA country*)

« province » Toute province où est en vigueur une loi conférant au gouvernement de la province, ou à tout fonctionnaire ou organisme du gouvernement la régie de la vente des boissons enivrantes dans cette province. (*province*)

Interdictions

3. (1) Nonobstant toute autre loi, nul ne peut importer, envoyer, apporter ou transporter, ou faire importer, envoyer, apporter ou transporter dans une province de la boisson enivrante provenant d'un endroit situé au Canada ou à l'étranger, sauf si cette boisson a été achetée par ou pour Sa Majesté ou le gouvernement de la province où elle est importée, envoyée, apportée ou transportée, ou un fonctionnaire ou organisme du gouvernement qui, en vertu du droit de la province, est revêtu du droit de vendre de la boisson enivrante, et si la boisson lui est consignée.

Suspension

- (1.1) L'alinéa (2)b.1) est inopérant tant que l'alinéa (2)b.01) est en vigueur.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) au voiturage ou transport de boisson enivrante dans et à travers une province uniquement par l'intermédiaire d'un voiturier public par eau ou par chemin de fer, y compris tout transfert nécessaire par camion d'un wagon de chemin de fer à un navire ou vice versa, si, pendant que la boisson enivrante est ainsi apportée ou transportée, le colis ou vaisseau contenant la boisson enivrante n'est pas ouvert ni brisé, ou si la boisson enivrante qui en provient n'est ni bue ni consommée;

b) à l'importation de boisson enivrante dans une province par une personne régulièrement autorisée par permis du gouvernement fédéral à exercer l'industrie ou le commerce de distillateur ou brasseur, lorsque la boisson enivrante ainsi importée l'est uniquement pour être mélangée aux produits de l'industrie ou du commerce exercé par un distillateur ou brasseur dans la province ou pour aromatiser ces produits, et que, pendant qu'elle est gardée par lui dans la province, cette boisson est tenue dans un lieu ou entrepôt en tous points conforme aux prescriptions de la loi régissant ces lieux ou entrepôts, et qu'elle est employée uniquement pour être mélangée aux produits de cette industrie ou de ce commerce de distillateur ou brasseur, ou pour aromatiser ces produits;

b.01) à l'importation de spiritueux en vrac d'un pays ALÉNA dans une province pour embouteillage par une personne régulièrement autorisée par permis du gouvernement fédéral à exercer l'industrie ou le commerce de distillateur, si les spiritueux sont passibles du tarif du Mexique, du tarif des États-Unis, ou du tarif Mexique-États-Unis de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes* et si, pendant qu'ils sont gardés par le distillateur, les spiritueux sont tenus dans un lieu ou entrepôt en tous points conforme aux prescriptions de la loi régissant ces lieux ou entrepôts;

b.02) à l'importation de spiritueux en vrac du Chili dans une province pour embouteillage par une personne régulièrement autorisée par permis du gouvernement fédéral à exercer l'industrie ou le commerce de distillateur, si les spiritueux bénéficient du tarif du Chili de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes* et si, pendant qu'ils sont gardés par le distillateur, les spiritueux sont tenus dans un lieu ou entrepôt en tous points conforme aux prescriptions de la loi régissant ces lieux ou entrepôts;

b.1) à l'importation de spiritueux en vrac des États-Unis dans une province pour embouteillage par une personne régulièrement autorisée par permis du gouvernement fédéral à exercer l'industrie ou le commerce de distillateur, si les spiritueux bénéficient du tarif des États-Unis de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes* et si, pendant qu'ils sont gardés par le distillateur, les spiritueux sont tenus dans un lieu ou entrepôt en tous points conforme aux prescriptions de la loi régissant ces lieux ou entrepôts;

c) au transfert d'une distillerie à une autre de toute eau-de-vie ou liqueur que permet une loi ou un règlement en vigueur ou une autorisation spéciale de l'Agence des douanes et du revenu du Canada.

Règlements

(3) Le gouverneur en conseil peut, pour l'application de l'alinéa (2)b.01), b.02) ou b.1), définir par règlement « spiritueux », « en vrac » et « embouteillage ».

Exemption pour liqueurs sacramentelles, médicales et autres

8. La présente loi n'a pas pour effet d'interdire d'importer, envoyer, apporter ou transporter, ou de faire importer, envoyer, apporter ou transporter d'un endroit situé au Canada ou à l'étranger, dans une province, des boissons enivrantes pour des fins sacramentelles ou médicales, ou pour des fins manufacturières ou commerciales autres que la fabrication ou la consommation de ces boissons enivrantes comme breuvage.

Textes réglementaires

Règlement sur la définition de spiritueux

Sur recommandation du ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 3(3)^a de la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur la définition de spiritueux*, ci-après.

^a L.C. 1997, c. 14, par. 81(2)

RÈGLEMENT SUR LA DÉFINITION DE SPIRITUEUX

Définition

1. Pour l'application des alinéas 3(2)*b.01*, *b.02* et *b.1*) de la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes*, « spiritueux » s'entend de toute matière ou substance, sous forme liquide ou autre, produite par distillation et contenant une proportion quelconque d'alcool éthylique absolu (C₂H₅OH) en masse ou en volume.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Un droit d'accise est imposé, prélevé et perçu en vertu de la *Loi sur l'accise* sur la bière, les spiritueux, à l'**exclusion du vin** (voir le paragraphe 2), le tabac, et les produits du tabac fabriqués ou produits au Canada. Pour les marchandises importées, un droit de douane équivalant à un droit d'accise est prélevé en vertu de l'article 21 du *Tarif des douanes*.
2. Une taxe d'accise est prélevée en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* sur certains produits, ayant habituellement une connotation « de luxe ». Le fabricant ou le producteur, ou l'importateur des marchandises, est tenu de payer les taxes d'accise. Ces taxes s'appliquent aux **vins**, aux bijoux, à l'essence, au tabac, et aux produits du tabac à des taux spécifiques ou ad valorem.
3. La *Loi sur l'importation des boissons enivrantes* spécifie que les boissons, y compris le vin, considérées enivrantes par les lois provinciales peuvent être importées seulement si une régie, une commission, un agent ou un organisme du gouvernement autorise légalement la vente de la boisson enivrante.

Importation de boissons enivrantes par la poste

4. Dans certaines circonstances, les mandataires des sociétés des alcools provinciales peuvent envoyer des boissons enivrantes par la poste. Pour obtenir tout renseignement concernant le traitement des boissons enivrantes dans le système postal, consultez le mémorandum D5-1-4, *Courrier contenant des boissons alcooliques/matières dangereuses*.

Vin

5. Les importations de vin doivent être faites conformément à la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes*. Toutes les factures des douanes de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) doivent indiquer la société des alcools provinciale ou territoriale comme l'importateur officiel et indiquer

l'entreprise de vinification comme destinataire. L'autorisation par la province ou le territoire doit aussi accompagner le document d'importation au moment de la déclaration.

6. Dans la fabrication du vin, le concentré de jus de raisins devient du vin suite au processus de fermentation. Le concentré de jus de raisins avec une teneur en alcool de plus de 0,5 % est considéré comme une boisson enivrante et est donc assujéti aux mêmes règles d'importation que les boissons enivrantes.

Exemption fédérale

7. Les sociétés des alcools provinciales ou territoriales ne contrôlent pas les importations de boissons enivrantes effectuées par les ministères ou organismes fédéraux à des fins officielles. De telles expéditions peuvent être dédouanées dès que les documents douaniers nécessaires ont été remplis et que le paiement des droits et taxes fédéraux appropriés a été effectué.

Alcool industriel

8. Les procédures de l'ADRC pour les expéditions importées d'alcool éthylique impropre à la consommation figurent dans le mémorandum D10-14-19, *Procédures administratives concernant l'importation d'alcool éthylique impropre à la consommation*.

Expéditions déclarées mais non dédouanées

9. Les boissons enivrantes pour lesquelles les droits et les taxes n'ont pas été payés qui ont été déclarées aux douanes mais n'ont pas été dédouanées doivent être transportées par un transporteur cautionné des douanes. Un inspecteur des douanes peut autoriser le transport des marchandises à partir du bureau de déclaration en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les douanes* ou lorsque les marchandises sont transportées en transit au Canada.

10. Lorsque le transporteur cautionné des douanes ne peut pas effectuer une exportation directe en transit par le Canada, les marchandises peuvent faire l'objet d'un nouveau manifeste (sur un nouveau document de contrôle du fret) avec un transporteur cautionné des douanes qui prend le relais dans un entrepôt d'attente agréé.

11. Les boissons enivrantes importées directement par un distillateur doivent être dédouanées à la frontière ou dans un entrepôt d'attente agréé avant d'être expédiées à une distillerie, étant donné qu'il n'y a aucune disposition en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les douanes* prévoyant le transport sous douane directement jusqu'à une distillerie.

Exigences relatives aux scellés

12. Tous les moyens de transport, conteneurs ou compartiments doivent être scellés avec un sceau des douanes lorsqu'une expédition d'alcool est transportée jusqu'à une destination intérieure aux fins de mainlevée, d'examen, de transit au Canada ou pour être exportée du Canada. L'utilisation des sceaux scellés d'entreprise n'est autorisée sous aucune circonstance.

13. Les transporteurs assujéti à la postvérification ne sont pas exemptés des exigences relatives aux scellés. Leurs moyens de transport doivent être scellés avec des sceaux des douanes pour le transport des produits alcooliques.

14. Tout transfert de boissons alcooliques d'un transporteur à un autre peut seulement avoir lieu sous supervision douanière. Le sceau sur le premier véhicule doit être rompu et le second véhicule doit être scellé sous supervision douanière.

15. Les sceaux des douanes ne peuvent être appliqués que par le personnel des douanes.

Entrepôts de stockage et d'attente

16. Les expéditions de boissons enivrantes peuvent être importées au Canada pour être stockées, transférées, exportées, servir de provisions de bord et être commercialisées au Canada dans un entrepôt d'attente ou de stockage doté d'un agrément en vertu de la *Loi sur les douanes* et du *Tarif des douanes*.

17. Le *Règlement sur les entrepôts de stockage des douanes* requiert que l'exploitant d'entrepôt, comme condition préalable d'octroi de l'agrément, fournisse une copie de l'autorisation de la société des alcools provinciale ou territoriale de recevoir, transférer ou vendre des boissons enivrantes dans la province ou dans le territoire. Les expéditions reçues dans un entrepôt de stockage des douanes sont documentées sur un formulaire B3, type 10, *Douanes Canada – Formule de codage*, et sur les documents de sortie d'entrepôt correspondants énoncés dans le memorandum D17-1-10, *Codage des documents de déclaration en détail des douanes*.

18. Lorsque les marchandises destinées à l'exportation sont placées dans un entrepôt d'attente, un bordereau de sortie (document de contrôle du fret) doit être émis avant de transporter les marchandises pour exportation. Cela acquitte ou annule le bordereau d'entrée (document de contrôle du fret). Ce processus s'applique à tous les modes de transport.

Expéditions par messagerie

19. Les sociétés des alcools provinciales et territoriales peuvent importer des expéditions commerciales de boissons enivrantes par la filière des messageries.

Échantillonnage de boissons enivrantes suspectes

20. Les agents des douanes, lorsqu'ils ne sont pas certains qu'une boisson est enivrante, avant la mainlevée d'une expédition de boissons enivrantes, doivent remettre des échantillons à l'analyse à la Direction des travaux scientifiques et de laboratoire (DTSL) de l'ADRC, conformément aux procédures suivantes :

a) Échantillonnage :

(1) Bouteilles

Si possible, un échantillon de chaque type de produit dans son conteneur original doit être envoyé sans que la bouteille ait été ouverte. L'échantillon doit être correctement étiqueté et identifié.

(2) Vrac

Un échantillon d'environ 250 millilitres (ml) de volume doit être obtenu et placé dans un conteneur stérile approprié (p. ex. un nouveau flacon en verre à col large avec une fermeture garnie de Téflon). De tels conteneurs peuvent être achetés à des fournisseurs de matériel scientifique. L'échantillon doit être correctement étiqueté et identifié.

Nota : Lorsque l'on soupçonne que l'échantillon fermente, la fermentation doit être arrêtée avant que l'échantillon ne soit envoyé à la DTSL aux fins d'analyse. Veuillez appeler la DTSL – Section des boissons alcooliques et des produits du tabac au (613) 954-9944 pour des directives supplémentaires concernant les échantillons qui fermentent.

b) Emballage :

Bouteilles et contenants d'échantillons pour les échantillons en vrac

(1) Toutes les bouteilles et tous les contenants d'échantillons à bouchon vissé doivent être fermés et scellés afin d'éviter les fuites et le desserrage mécanique durant le transport. Chaque bouteille et contenant d'échantillon doit aussi être emballé individuellement et placé dans une matière antichoc supplémentaire pour réduire au minimum la possibilité de casse.

(2) La boîte doit être de bonne qualité de façon à supporter l'usure normale du transport sans dommage pour le contenu. Elle doit être emballée de façon à ce que tous les échantillons soient sécuritairement maintenus en position verticale par la matière d'emballage inerte. Le « HAUT » de la boîte doit être indiqué à l'extérieur et le mot « VERRE » doit figurer sur la boîte si les bouteilles ou les contenants d'échantillons sont en verre.

c) Expédition :

Les échantillons doivent être envoyés par messagerie, avec les frais payés au départ, à la direction suivante :

Direction des travaux scientifiques et de laboratoire
Agence des douanes et du revenu du Canada
79, avenue Bentley
Ottawa ON K2E 6T7

d) Envoi par la poste :

Tout document ou renseignement qui n'est pas envoyé avec les échantillons doit être envoyé par courrier régulier à l'adresse susmentionnée.

e) Numéros de téléphone et de télécopieur :

Direction des travaux scientifiques et de laboratoire
Téléphone : (613) 954-9944
Télécopieur : (613) 952-7825

Pénalités et exécution

21. Les saisies de boissons enivrantes seront effectuées en vertu de l'article 110 de la *Loi sur les douanes*.

22. En vertu des articles 36 et 37 de la *Loi sur les douanes*, les importations commerciales de boissons enivrantes qui ne sont pas réclamées, qui sont abandonnées ou qui ne sont pas enlevées d'un entrepôt d'attente ou de stockage dans les délais prescrits, sont confisquées par l'État.

Renseignements supplémentaires

23. Vous pouvez obtenir des renseignements supplémentaires à ce sujet en communiquant avec le bureau de douane le plus proche figurant dans la section du gouvernement du Canada de l'annuaire téléphonique.

**NUMÉROS DE TÉLÉPHONE DES SOCIÉTÉS DES ALCOOLS
PROVINCIALES OU TERRITORIALES**

Province ou territoire	Téléphone
Newfoundland Liquor Corporation	(709) 724-1124
Prince Edward Island Liquor Control Commission	(902) 368-5710
Nova Scotia Liquor Commission	(902) 450-5884
Société des alcools du Nouveau-Brunswick	(506) 452-6570
Société des alcools du Québec	(514) 873-8520
Régie des alcools de l'Ontario	(416) 365-5849
Société des alcools du Manitoba	(204) 284-2501
Saskatchewan Liquor and Gaming Authority	(306) 787-4238
Alberta Gaming and Liquor Commission	(780) 447-8694
British Columbia Liquor Distribution Branch	(604) 252-3324
Société des alcools du Yukon	(867) 667-5244
Commission de la régie des alcools des Territoires du Nord-Ouest	(867) 874-2100

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION –

Division des processus d'importation
Direction de la politique et coordination opérationnelles

RÉFÉRENCES LÉGALES –

Loi sur l'importation des boissons enivrantes
Loi sur les douanes
Tarif des douanes
Règlement sur la définition de spiritueux
Loi sur l'accise
Loi sur la taxe d'accise

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –

7700-8

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –

D3-1-3, le 18 juin 1993

AUTRES RÉFÉRENCES –

D4-1-5, D5-1-4, D10-14-19, D17-1-3 et D17-1-10

Les services fournis par l'Agence des douanes et du revenu du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

Ce mémorandum a l'approbation du commissaire des douanes et du revenu.